

# R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

## DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

-----  
COMMUNE DE LE PORT  
-----

### ARRÊTÉ MUNICIPAL ART-2024-005

#### Portant OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE EN PÉRIODE D'ESTIVE

Le Maire de la commune de Le Port,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27,

**Vu** l'arrêté municipal n°AR-2022-016 du 28 septembre 2022 concernant la circulation et la divagation des animaux;

**Considérant** que le nombre d'incidents causés par des chiens non tenus en laisse mettant les animaux pâturant en estives en déroute est en forte hausse ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité des pâtres et des animaux en estives, toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents;

#### ARRÊTE

**Article 1.** À partir du 1<sup>er</sup> juin 2024 et jusqu'au 15 octobre 2024, il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur les zones d'estives et sans maître ou gardien.

**Article 2.** Tout chien circulant sur la voie publique et à proximité des zones d'estives doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**Article 3.** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 4.** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 5.** Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

**Article 6.** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 7.** Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 8.** Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire déclaration à la mairie.

**Article 9.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

**Article 10.** Madame la Préfète ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Le Port, le 15/05/2024,

Le Maire,

Noëlle MORALES



*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.*